DELIBERATION N° 2009/09-06 - REDEVANCE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 135, PLACE FERRI DE LUDRE

Rapporteur : Monsieur Joël LAMY

La ville de Ludres est propriétaire du bâtiment situé au 135, place Ferri de Ludre.
Celui-ci comprend un logement communal au deuxième étage. Ce logement accueillait par le passé des instituteurs.

Ce logement d'une superficie de 65 m² est vacant actuellement. Il semble donc opportun de le remettre à disposition après avoir procédé à des travaux de réaménagement.
Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les tarifs de la redevance d'occupation.
Au regard des modalités d'occupation précédentes et en tenant compte de la revalorisation des indices de révision, il est proposé de fixer la redevance mensuelle d'occupation à 367,35 €.

En outre, il est utile de prévoir que cette redevance sera révisable annuellement au 1er octobre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (référence 100 au 4ème trimestre 1998) – indice trimestriel – identifiant n°0015115333 en fonction de la formule suivante :

Rn+1 = Rn x (IRLn+1 / IRLn) *(la redevance sera arrondie au centime d'euro supérieur)*

Avec :
Rn = redevance de base pour le calcul de la redevance révisée :
RNn+1 = nouvelle redevance révisée ;
IRLn = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la détermination de la redevance à réviser ;
IRLn+1 = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la révision de la redevance

En cas de disparition de l'indice de référence des loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succède et désigné comme tel. Dans le cas contraire, une nouvelle délibération sera nécessaire pour désigner un nouvel indice.

Le même formalisme sera exigé si la ville de Ludres souhaite établir un montant de redevance différent de la redevance revalorisée.

Enfin, en supplément de la redevance, l'occupant s'engagera à rembourser les charges avancées par la ville de Ludres en fonction de sa consommation réelle. Le détail de cette récupération des charges sera déterminé dans la convention d'occupation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la redevance mensuelle d'occupation du logement précité à 367,35 € ;
- de fixer son entrée en vigueur à compter de la publication de la présente délibération ;
- de permettre de réviser annuellement cette redevance selon la formule énoncée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à établir les documents nécessaires à l'encaissement de la présente redevance, à recouvrer les charges avancées par la ville de Ludres qui seront détaillées dans la convention d'occupation, ainsi que d'établir tous les documents nécessaires à son recouvrement.

Les recettes de la redevance seront imputées au compte 752 et la récupération des charges au compte 70878.